

FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO 8) : DISPOSITIF D'AIDE A TITRE EXCEPTIONNEL AUX ELEVEURS OVINS, BOVINS ET CAPRINS

Compte-tenu de l'ampleur de l'épidémie de la fièvre catarrhale ovine qui touche les cheptels de bovins, ovins et caprins, le Conseil départemental de l'Ardèche a décidé d'attribuer une aide, à titre exceptionnel, aux éleveurs pour la vaccination des cheptels contre la FCO (sérotypage 8).

Bénéficiaires

Éleveurs de bovins, ovins, caprins dont le siège d'exploitation est situé en Ardèche.

Nature des dépenses aidées

L'aide porte sur le coût du vaccin administré aux bovins, ovins et caprins pour lutter contre la FCO sérotypage 8.

Montant et intensité de l'aide

- 2 € par bête vaccinée contre la FCO 8, quel que soit le protocole vaccinal,
- l'aide sera plafonnée à 1 000 € maximum par exploitation et au montant réel des dépenses,
- l'aide ne pourra être demandée qu'une seule fois par bénéficiaire.

Prise en compte des dépenses

Les dépenses seront prises en compte, sur la base de la date de facturation des vaccins FCO8, à compter du 1^{er} août 2024 et jusqu'au 31 juillet 2025.

Composition du dossier

- formulaire en ligne de demande d'aide,
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire,
- avis SIRENE,
- ordonnance des vaccins contre la FCO 8,
- facture des vaccins contre la FCO 8.

Attribution et versement de l'aide

Le demandeur sera informé de la complétude du dossier.

Seuls les dossiers complets seront retenus et feront l'objet d'un vote par la Commission Permanente du Département.

Les demandes seront instruites dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets.

Les aides seront attribuées dans la limite de l'enveloppe budgétaire dédiée.

L'aide sera versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire après son attribution par la Commission permanente du Conseil départemental.

Dépôt des dossiers

Dès la mise en ligne du formulaire de demande d'aide

Date limite de dépôt des demandes : 30/09/2025

Contact :

Direction Aménagement des Territoires
Service Développement rural, Tourisme, Attractivités

Références :

Délibération de l'Assemblée départementale du 25 octobre 2024.

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.108469, relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention, de contrôle et d'éradication des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et les coûts de prévention des espèces exotiques envahissantes, et aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022.